



## Commission de l'Environnement

et

## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015  
  
*pour les points 2, 3 et 4 - réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable :*
2. 6841 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our  
- Examen de projet de règlement grand-ducal  
- Elaboration d'une prise de position de la commission
3. 6842 Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall »  
- Examen du projet de règlement grand-ducal  
- Elaboration d'une prise de position de la commission
4. 6843 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre  
- Examen du projet de règlement grand-ducal  
- Elaboration d'une prise de position de la commission
5. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement  
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme

Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler (remplaçant M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, membres de la Commission du Développement durable

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Liette Matthieu, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. David Glod, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Environnement

M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, M. Marc Lies, membres de la Commission du Développement durable

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement  
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015**

Les projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015 sont adoptés.

**2. 6841 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our**

**3. 6842 Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall »**

**4. 6843 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre**

Madame la Ministre présente le document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal. Suite à sa présentation, il est procédé à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- si la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels devra être modifiée dans une phase ultérieure, notamment dans un but de simplification procédurale, il apparaît aujourd'hui à Madame la Ministre plus essentiel et plus urgent de finaliser les procédures réglementaires relatives au Parc naturel de l'Our, au Parc naturel du « *Mëllerdall* » et au Parc naturel de la Haute-Sûre, afin d'en tirer toutes les plus-values possibles et de valoriser le dynamisme actuel de ces parcs ;
- outre les aspects écologiques, sociaux et économiques des parcs naturels, il est essentiel de garder également à l'esprit sa dimension culturelle, notamment afin de mettre en valeur l'identité régionale, d'exploiter les opportunités touristiques. Il faudrait donc engager une réflexion en la matière, notamment dans un but de conseil urbanistique et architectural aux administrations communales concernées ;
- la sécurité financière des parcs naturels doit être garantie ;
- l'éventuelle création d'un parc naturel supplémentaire dans les environs de la Moselle est également évoquée. Plusieurs initiatives en ce sens ont déjà été prises par le passé, dont notamment l'idée d'un parc naturel dépassant nos frontières (parc naturel « *Dreilänner Eck* »), mais aucune d'entre elles n'a abouti à ce jour et il ne devrait pas y avoir de concrétisation en la matière au moins avant les prochaines élections communales. Pour autant, les responsables communaux de cette région se sont engagés dans des activités à vocation écologique et de conservation de la nature par la création de stations biologiques ;
- les pensions pour animaux ne sont pas considérées comme des activités agricoles et ne sont donc pas autorisées en zones vertes, que celles-ci soient ou non situées dans un parc naturel. Les activités agricoles sont autorisées dans les parcs naturels de la même manière qu'elles peuvent l'être dans toute zone verte, en respectant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au terme de cet échange de vues, les membres de la Commission de l'Environnement adoptent à l'unanimité les projets d'avis repris en annexe du présent procès-verbal. Ils chargent le secrétariat de la Commission de transmettre ces avis à la Conférence des Présidents.

## **5. 6865    Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

Les représentants du ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement. Il abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, dont la version initiale a été modifiée à maintes reprises. Il met en place une nouvelle structure qui permettra d'organiser le travail de l'Administration de l'environnement de manière plus efficace, lui conférant ainsi une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et lui offrant une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Plusieurs considérations rendent aujourd'hui nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement :

- l'Administration de l'environnement s'est vue confier, au fil des ans, davantage de responsabilités, issues principalement du cadre législatif et réglementaire européen, complexifiant ainsi la tâche de ses agents dans la réalisation de leurs missions ;
- afin de pouvoir intégrer de nouvelles missions, la structuration actuelle de l'Administration dans les trois divisions « air/bruit », « déchets » et « établissements classés » doit être adaptée pour tenir compte au niveau organisationnel des évolutions dans le domaine de l'environnement ;
- les différentes divisions effectuent un certain nombre de travaux similaires tels que, par exemple, la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires, la réalisation de contrôles et d'inspections, la communication et l'information.

Dans la nouvelle organisation qui est proposée, les travaux de nature identique sont regroupés dans une même entité organisationnelle, indépendamment du domaine environnemental concerné. Dans un premier temps, six unités différentes seront créées alors que la structure définitive et les détails de l'organisation seront arrêtés par voie d'organigramme par le directeur. Le projet veille donc à assouplir le cadre législatif au niveau organisationnel en ne spécifiant plus dans la loi les missions précises incombant aux différentes unités et services de l'Administration. Les éléments relatifs à la réorganisation de l'Administration ne sont donc pas repris de manière directe dans le projet et il appartient au directeur d'établir les détails de l'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cet organigramme déterminera les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée.

\*

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- c'est le directeur de l'administration qui, dans le futur, établira les détails d'organisation par le biais de l'organigramme et déterminera les modalités de fonctionnement de l'administration. Suite à une question afférente, Madame la Ministre précise que c'est l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457) qui prévoit que les détails d'organisation sont confiés au directeur de l'administration ;
- dans un courrier adressé aux membres de la Commission de l'Environnement, le Mouvement écologique rappelle qu'en avril 2014, le Ministère de l'Environnement avait invité les acteurs intéressés à un séminaire au sujet du projet de réforme de l'Administration de l'environnement et qu'il avait, suite à ce séminaire, encouragé tout un chacun à lui présenter ses réflexions quant à ce projet de réforme. Le Mouvement écologique informe qu'il avait suggéré dans une lettre datée de mai 2014 d'analyser, sur base d'exemples précis, si la réforme telle que prévue pourrait effectivement conduire à un changement de paradigme. L'association environnementale dit regretter de ne pas avoir, à ce jour, reçu de réponse à cette lettre. Si Madame la Ministre déclare comprendre l'insatisfaction du Mouvement écologique, elle fait savoir qu'elle avait pourtant immédiatement informé l'association environnementale qu'une réponse complète à son courrier prendrait un certain temps. Elle donne à présent à considérer qu'une réponse exhaustive est en cours d'élaboration et devrait d'ailleurs pouvoir être finalisée sous peu, étant donné que le schéma directeur (*Leitbild*) de l'Administration de l'environnement est désormais achevé ;
- dans ce contexte, Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement donne de plus amples renseignements concernant l'élaboration du schéma directeur, qui a été mis au point par le biais d'une consultation de tout le personnel de l'Administration et qui se

base sur trois éléments : les missions, les valeurs et la vision de l'Administration. Les détails exhaustifs de ce schéma directeur sont repris dans le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal ;

- dans son courrier mentionné ci-avant, le Mouvement écologique a posé plusieurs questions précises au Ministère de l'Environnement :
  - o concernant le dossier « Monkeler », Madame la Ministre donne à considérer qu'il s'agit d'un dossier compliqué, mais dont la résolution n'a que peu de rapport avec la réorganisation de l'Administration de l'environnement,
  - o pour ce qui est de la législation sur les établissements classés, le Ministère travaille sur la mise en place de l'e-commodo, dans un but de transparence accrue et d'une démarche tournée vers le client. Il est d'ailleurs prévu d'engager à court terme deux personnes supplémentaires qui travailleront dans ce service,
  - o en ce qui concerne la démarche, les priorités et les responsabilités dans le domaine des sites pollués, le Ministère a publié une brochure informative en la matière et est actuellement en train d'élaborer un projet de loi sur la protection des sols ;
- la question de l'assainissement des vieux bâtiments est par ailleurs évoquée, de même que celle de l'efficacité énergétique. Dans ce contexte, Madame la Ministre informe que les délais de traitement des dossiers pour les *PRIME House* ont été sensiblement diminués ;
- le rôle de sensibilisation, d'information et de conseil à assumer par l'Administration de l'environnement vis-à-vis des entreprises et des citoyens est également mis en exergue.

\*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> définit la mission de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.*

Le Conseil d'État propose de s'inspirer du libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et abrogeant la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne perçoit pas la portée normative des expressions « *de façon intégrée* » et « *durablement et à un niveau élevé* ». En outre, il estime qu'en protégeant l'environnement, l'administration protège *ipso facto* « *la qualité de vie de l'homme dans son environnement* ». Par conséquent, il demande de rédiger comme suit le libellé de l'article 1<sup>er</sup> :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration », est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.*

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, ceci afin de ne pas s'exposer à un vide juridique quant à la mise en œuvre des lois et les règlements qui ne

désignent pas explicitement l'Administration de l'environnement.

## **Article 2**

L'article 2 définit les attributions de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. *la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
2. *la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
3. *la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
4. *la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
5. *l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
6. *la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
7. *la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
10. *la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
11. *la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

*Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'État et des communes.*

*Elle collabore avec les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.*

Le Conseil d'État note ce qui suit à l'endroit de cet article :

- l'alinéa 1<sup>er</sup> est censé définir les attributions de l'administration « *dans les limites fixées par les lois* ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> en y apportant la précision nécessaire afin d'identifier clairement les attributions concrètes et propres à l'administration visée, tout en délimitant ces attributions par rapport à celles des autres administrations. Si une telle reformulation n'est pas possible, le Conseil d'État considère que le libellé tel que proposé est trop flou et n'a aucun apport normatif par rapport à la mission déjà définie à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>. La Commission décide de maintenir cet alinéa afin de définir les missions de l'Administration de l'environnement et de ne pas vider le projet de loi de sa substance ;
- l'alinéa 2 qui délimite le périmètre des compétences de l'Administration de l'environnement par subsidiarité à ce qui est de l'attribution « *d'autres organes de l'État et des communes* » soulève des inquiétudes quant au fait que les pouvoirs entre les différentes administrations ne sont pas clairement définis. La Commission décide pourtant de maintenir cet alinéa dans sa version initiale ;

- par le biais de l'alinéa 3, le législateur énonce à l'adresse de l'administration une obligation de collaboration avec « *les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales* ». D'une part, le terme « *collaborer* » est à écarter au profit de celui de « *coopérer* », et, d'autre part, cette disposition n'a pas sa place dans un texte normatif étant donné qu'elle ne fait que rappeler un principe de bonne administration. L'alinéa 3 est dès lors à supprimer car superfluet. La Commission fait sienne cette proposition.

La commission parlementaire décide donc de ne pas supprimer l'article sous rubrique, tel que proposé par le Conseil d'État et de le rédiger comme suit :

**Art. 2.** *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. *la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
2. *la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
3. *la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
4. *la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
5. *l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
6. *la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
7. *la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
10. *la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
11. *la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

*Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'État et des communes.*

~~*Elle collabore avec les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.*~~

### **Article 3**

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** *L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.*

### **Article 4**

L'article 4 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 4.** *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

*Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.*

Le Conseil d'État recommande de remplacer le début de phrase « *Lors de ses absences...* » par « *En cas d'empêchement...* ». La Commission fait sienne cette proposition et l'article 4 se lira comme suit :

**Art. 4.** *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

*Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.*

## **Article 5**

L'article 5 précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités. Pour garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'administration, notamment pour pouvoir tenir compte des évolutions futures en matière de protection de l'environnement humain, le projet de loi ne prévoit pas le détail de l'organisation. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ceci se fait par voie d'organigramme. Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée. Le détail de l'organisation et du fonctionnement sera alors établi par le directeur. Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

**Art. 5.** *L'administration comprend la direction ainsi que différentes unités.*

*Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au membre de la direction en charge de cette unité.*

*Le directeur établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut instituer des services au niveau de la direction et des différentes unités ainsi que des groupes interunités ou interservices pour mener des projets interdisciplinaires.*

Le Conseil d'État est d'avis que la référence aux « différentes unités », à l'alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas claire. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les détails d'organisation n'ont plus leur place dans un texte législatif, étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration. Le Conseil d'État propose donc le libellé suivant :

**Art.5.** *Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.*

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'État.

## **Article 6**

Cet article porte sur le cadre du personnel ; il permet de compléter ce cadre par des stagiaires, des employés de l'État et des ouvriers de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Afin de permettre à



l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 6.** *Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

*Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.*

Le Conseil d'État demande d'aligner l'article sous rubrique sur les dispositions de l'article 4 en écrivant « deux directeurs adjoints ». La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de rédiger l'article 6 comme suit :

**Art. 6.** *Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

*Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.*

## **Article 7**

Cet article crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal le détail des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration, ceci sans préjudice des dispositions édictées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 7.** *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Le Conseil d'État rappelle que, depuis la réforme dans la Fonction publique, la détermination des attributions particulières est prévue par l'organigramme à mettre en place par l'administration. Il faut dès lors limiter le renvoi à un règlement grand-ducal aux seules fins de fixer « *les conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion* ». Le bout de phrase « *...qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.* » est ainsi à supprimer pour être redondant avec la loi précitée du 25 mars 2015. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de rédiger comme suit l'article 7 :

**Art. 7.** *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

## **Article 8**

Cet article prévoit que les candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Administration de l'environnement doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

*Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.*

Le Conseil d'État constate que, par le libellé tel que proposé à l'article sous rubrique, il n'est plus permis à un fonctionnaire issu de l'ancienne carrière moyenne d'atteindre le poste de directeur, celui-ci étant désormais limité aux seuls universitaires. Si l'intention des auteurs est celle d'effectivement limiter le poste de directeur aux seuls universitaires, il faudra alors veiller à ce que la formation universitaire spécifique, dans l'environnement par exemple, soit également déterminée par la loi.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial. Cette proposition s'inspire d'un bon nombre d'administrations étatiques pour lesquelles la nomination à un poste dans la direction est conditionnée par la détention d'un diplôme universitaire. L'exigence d'un tel degré de formation se justifie également par une complexité croissante du domaine de l'environnement. La proposition du Conseil d'État de préciser la formation requise par exemple dans l'environnement n'est pas non plus retenue. En effet, l'administration occupe du personnel scientifique ayant des formations dans des branches différentes : chimistes, biologistes, physiciens, géologues, etc. Une précision de la formation spécifique p. ex. scientifique empêcherait des personnes qui disposent d'une formation universitaire autre que scientifique, p. ex. juridique, d'accéder à un poste de direction alors que dans le domaine environnemental, le volet juridique devient de plus en plus important.

## **Article 9**

L'article 9 abroge la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement qui est remplacée par la présente loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

*Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.*

\*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion.

## **6. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 février 2016

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président de la Commission de  
l'Environnement,  
Henri Kox

La Présidente de la Commission du  
Développement durable,  
Josée Lorsché



## Parcs naturels au Grand-Duché de Luxembourg

Parc naturel de la Haute - Sûre

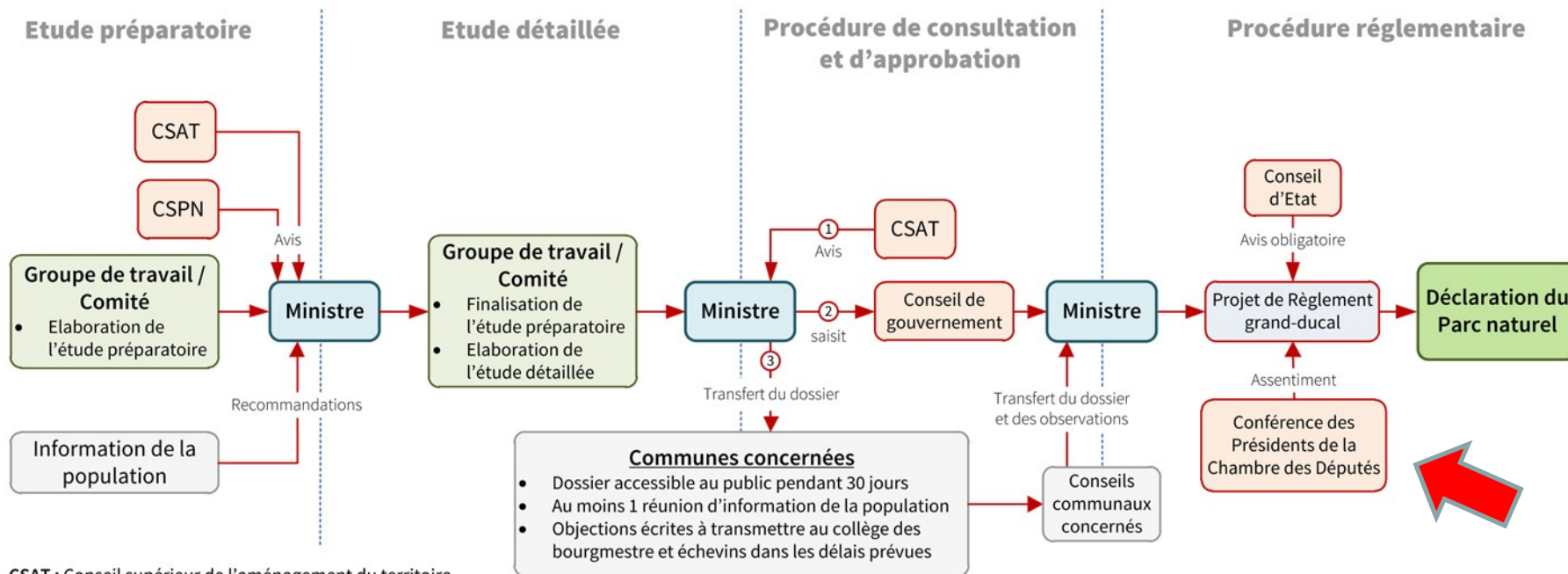
Parc naturel de l'Our

Parc naturel Mëllerdall



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire



CSAT : Conseil supérieur de l'aménagement du territoire  
CSPN : Conseil supérieur pour la protection de la nature  
Ministre: Ministre attribué à l'aménagement du territoire







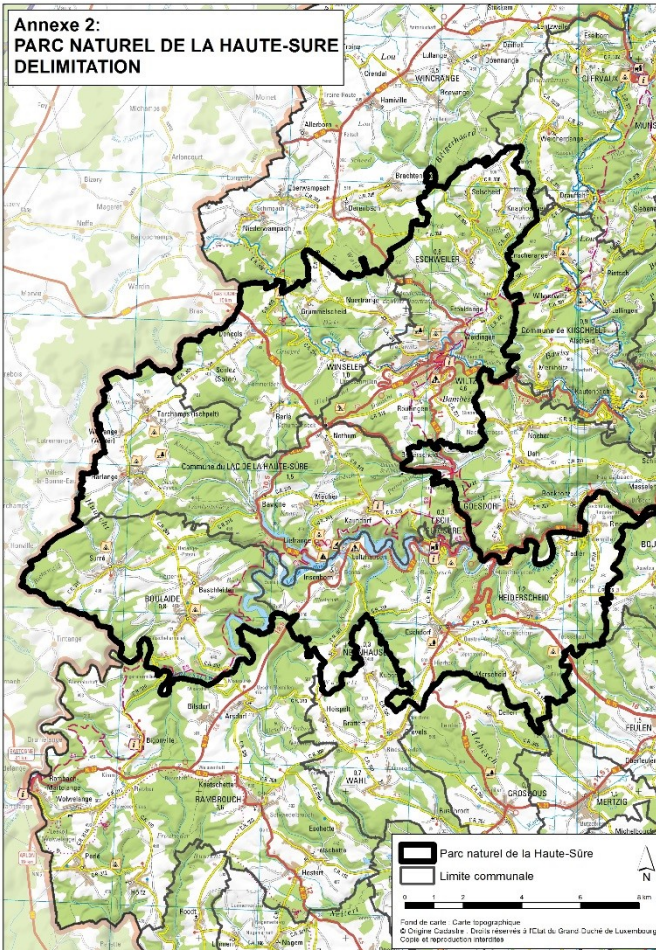
## **Création:** RGD du 6 avril 1999 portant déclaration du PNHS

1<sup>er</sup> bilan après 10 ans de fonctionnement  
EII décide de ne plus faire partie du PNHS (2008)

## **Prolongation du statut:** RGD du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du PNHS Wiltz et Rambrouch souhaitent adhérer au PN (2008)

## **Procédure d'élargissement et de prolongation du statut:**

- **Etude préparatoire: mi-2008 à mi-2009**
- **Etude détaillée: mi-2009 à 2014**
  - Rambrouch décide de ne pas adhérer au PNHS (2013);
  - Wiltz fusionne avec Eschweiler (2014)
- **Procédure de consultation et d'approbation: février à juin 2015**
  - Toutes les communes se déclarent d'accord avec l'adhésion de la commune de Wiltz
- **Procédure réglementaire: juillet 2015 à février 2016**
  - Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD
  - Avis du Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte (en attente)*
  - Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)*



## Chiffres clés:

Communes	Surface (km <sup>2</sup> )	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Boulaide	32,13	1 019	31,71
Esch-sur-Sûre	51,26	2 435	47,50
Lac Haute-Sûre	48,50	1 647	33,96
<b>Wiltz</b>	<b>39,25</b>	<b>6 243</b>	<b>159,06</b>
Winseler	30,42	1 107	36,39
<b>Total</b>	<b>201,56</b>	<b>12 451</b>	<b>61,77</b>





## Avis du Conseil d'Etat – observations d'ordre légistique

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.

## Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**



## Fiche financière

L'adhésion de la commune de Wiltz n'entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l'Aménagement du territoire.

Le budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre:

*Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 15.000 €*

*Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :*

*a) Frais de personnel : 505'939 €*

*b) Frais de fonctionnement : 58.500 €*

*Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €*

L'engagement financier du Département de l'aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

*Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études :25.000 €*

*Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :*

*a) Frais de personnel : 575.000 €*

*b) Frais de fonctionnement : 58.500 €*

*Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €*

L'augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d'une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu'à 2018 d'autre part.





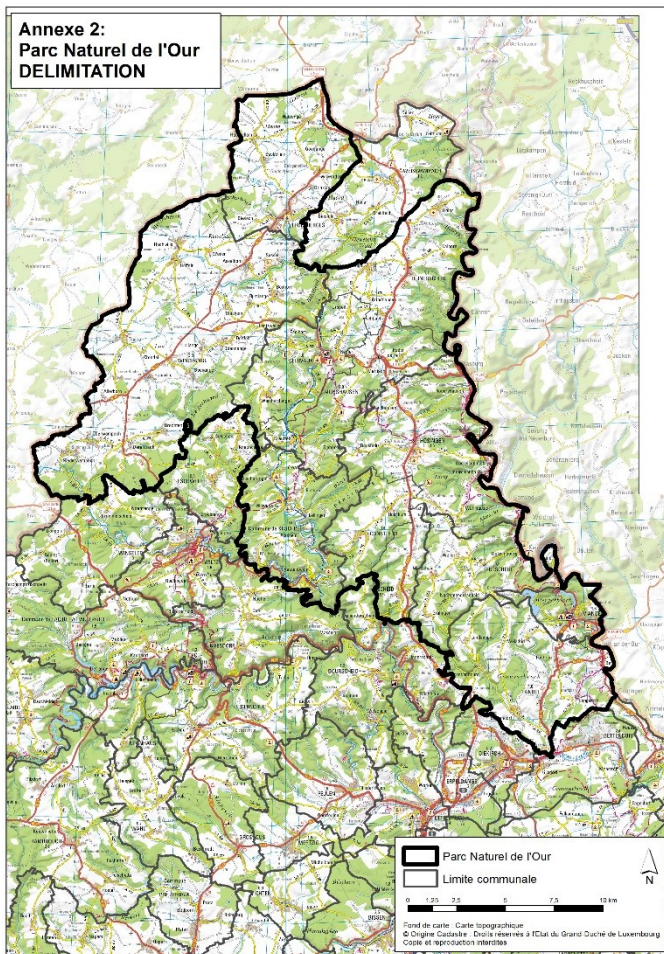
## Création: RGD du 9 juin 2005 portant déclaration du PNOur

1<sup>er</sup> bilan après 10 ans de fonctionnement (2014)

Demande d'adhésion au Parc naturel de la commune de Wincrange (avril 2014)

## Procédure d'élargissement et de prolongation du statut:

- Etude préparatoire: 2014 (première moitié)
- Etude détaillée: 2014 (deuxième moitié)
- Procédure de consultation et d'approbation: janvier à juin 2015  
Toutes les communes se déclarent d'accord avec l'adhésion de la commune de Wincrange
- Procédure réglementaire: juillet 2015 à février 2016  
Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD  
*Avis du Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte (en attente)*  
*Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)*



## Chiffres clés:

Communes	Surface (km <sup>2</sup> )	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Clervaux	85,05	4 735	55,67
Kiischpelt	33,58	1 091	32,49
Parc Hosingen	70,65	3 201	45,31
Putscheid	27,13	1 039	38,30
Tandel	41,72	1 819	43,60
Troisvierges	37,86	3 010	79,50
Vianden	9,67	1 864	192,76
Wincrange	113,36	4 008	35,36
<b>Total</b>	<b>419,02</b>	<b>20 767</b>	<b>49,56</b>



## Avis du Conseil d'Etat

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.
- Proposition d'omettre l'alinéa 1 de l'article 14 (déclaration d'intention)

## Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**
- **« Art. 14. Les communes dont le territoire fait partie du parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.**



## Fiche financière

L'adhésion de la commune de Wincrange n'entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l'Aménagement du territoire.

Le budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de l'Our :

*Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 20.000 €*

*Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :*

*a) Frais de personnel : 477.332 €*

*b) Frais de fonctionnement : 58.500 €*

*Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €*

L'engagement financier du Département de l'aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de l'Our prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

*Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 25.000 €*

*Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :*

*a) Frais de personnel : 545.000 €*

*b) Frais de fonctionnement : 58.500 €*

*Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €*

L'augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d'une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu'à 2018 d'autre part.

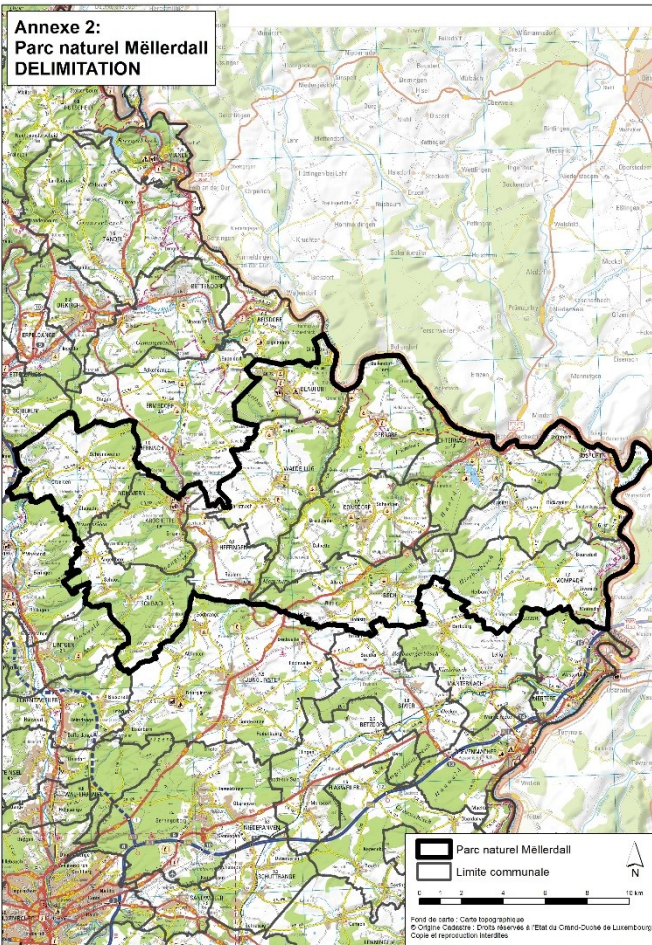






## Procédure de mise en place du PN:

- Etude préparatoire: mi-2011 à mi-2012
- Etude détaillée: mi-2012 à mi-2014
- Procédure de consultation et d'approbation: octobre 2014 à juin 2015  
12 communes veulent adhérer au nouveau Parc naturel du Mëllerdall; le conseil communal de la Vallée de l'Ernz se prononce contre une participation au Parc naturel (décembre 2014)  
2<sup>e</sup> envoi des statuts du futur syndicat pour la gestion du Parc naturel du Mëllerdall aux 12 communes (approbation des communes entre février à juin 2015)
- Procédure réglementaire: juillet 2015 à (février 2016)  
Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD  
Avis du 8 décembre 2015 Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte  
*Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)*



## Chiffres clés:

Communes	Surface (km <sup>2</sup> )	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Beaufort	13,74	2 412	175,55
Bech	23,31	1 187	50,92
Berdorf	21,93	1 853	84,50
Consdorf	25,72	1 845	71,73
Echternach	20,49	5 382	262,66
Fischbach	19,61	1 092	55,69
Heffingen	13,34	1 166	87,41
Larochette	15,40	2 094	135,97
Mompach	27,58	1 212	43,94
Nommern	22,44	1 251	55,75
Rospport	29,49	2 109	71,52
Waldbillig	23,28	1 477	63,45
<b>Total</b>	<b>256,33</b>	<b>23 080</b>	<b>90,04</b>



## Avis du Conseil d'Etat

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.

## Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**



L'engagement financier pour le Département de l'aménagement du territoire se présente comme suit:

- *Frais de personnel : maximum 500'000 € par an*
- *Frais de fonctionnement : maximum 58'500 € par an*
- *Frais pour projets particuliers : maximum 50'000 € par an*
- *Frais d'études : maximum 40'000 € par an*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

**N°6841**  
**Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et  
modification du statut du Parc naturel de l'Our**

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(3.2.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de renouveler et de modifier le statut du Parc naturel de l'Our, et ceci pour les raisons suivantes :

- le Parc naturel de l'Our a été initialement déclaré par règlement grand-ducal en date du 9 juin 2005. La délimitation territoriale du parc naturel a été retenue à l'article 4 du règlement grand-ducal comme suit : Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden et Wilwerwiltz. Or, suite aux différentes fusions communales, il s'étend actuellement sur les territoires des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges et de Vianden ;
- le règlement grand-ducal précité limite le statut de parc naturel à dix ans. Conformément à l'article 3, un bilan des activités du parc naturel pour la période 2005-2015 a été dressé par le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our. Ce bilan a été soumis pour avis à la commission consultative et aux conseils communaux concernés. Ces derniers ont unanimement exprimé leur volonté de continuer de faire partie du Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans ;
- le 29 avril 2014, le conseil communal de Wintrange a introduit une demande d'adhésion auprès du syndicat du Parc naturel de l'Our. Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, une étude préparatoire portant sur l'adhésion de la commune de Wintrange au parc naturel a été lancée et finalisée en juin 2014. Cette étude préparatoire a été présentée aux citoyens de Wintrange en date du 25 juin 2014. Conformément à l'article 7 de la loi précitée, l'étude préparatoire a été avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Suite aux avis reçus, l'étude détaillée a été élaborée. Celle-ci a été approuvée par le comité du syndicat du Parc naturel en date du 11 novembre 2014.

Le projet de modification du Parc naturel de l'Our et le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du Parc naturel de l'Our ainsi que le projet de

modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 23 décembre 2014. Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet de modification du Parc naturel de l'Our a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux des communes concernées ont approuvé le projet de modification du Parc Naturel de l'Our le 26 février 2015 (Parc Hosingen), le 27 février 2015 (Putscheid), le 9 mars 2015 (Wincrange), le 11 mars 2015 (Vianden), le 20 mars 2015 (Clervaux et Kiischpelt), le 31 mars 2015 (Troisvierges) et le 8 avril 2015 (Tandel). En date du 16 avril 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de l'Our.

L'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993 exige que la déclaration de la modification du Parc naturel de l'Our se fasse par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

\*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat, à l'exception de sa proposition d'omettre, au paragraphe 5 de l'article 3 du projet, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14. En effet, même si ces dispositions n'ont pas de caractère normatif, il importe de souligner la responsabilité accrue des communes faisant partie d'un parc naturel en matière de protection du paysage.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

**N°6842**  
**Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel  
du « Mëllerdall »**

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(3.2.2015)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de porter déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall ».

La loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels constitue la base et le cadre juridique pour la création, la gestion et l'administration des parcs naturels. La création d'un parc naturel est le fruit d'un long processus de discussion, de consultation et de planification caractérisé par une approche multidisciplinaire impliquant, d'une part, les départements ministériels concernés et, d'autre part, les communes, les associations et les citoyens d'une région intéressée par le projet.

Le projet du Parc naturel du « Mëllerdall » s'est concrétisé par la mise en place du Syndicat intercommunal pour la création d'un Parc naturel dans la région du Mullerthal créé le 27 octobre 2009 et auquel les communes suivantes se sont associées : Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Mompach, Nommern, Rosport, Vallée de l'Ernz et Waldbillig.

Un groupe de travail mixte prévu par la loi précitée du 10 août 1993 a été installé formellement par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal.

La première étape de la création du Parc naturel du « Mëllerdall » consistait en l'élaboration d'une étude préparatoire telle qu'elle est définie à l'article 6 de la loi précitée du 10 août 1993. Les résultats de l'étude préparatoire ont été présentés au public pour ensuite être avisés favorablement par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (le 23 juillet 2012) et par le Conseil supérieur pour la protection de la nature (le 3 septembre 2012).

La deuxième étape comprenait l'élaboration d'une étude détaillée sur base de l'étude préparatoire ainsi que des divers avis précités. L'étude détaillée a été réalisée par le groupe de travail mixte qui a également coordonné les travaux avec des groupes de travail



thématiques spécialement créés. L'étude détaillée a été approuvée par le groupe de travail mixte dans sa séance du 3 juillet 2014.

Le projet du Parc naturel « Mëllerdall » comprenant l'étude détaillée, le projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel ainsi que le projet des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 7 octobre 2014.

Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet du Parc naturel « Mëllerdall » a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet le 12 décembre 2014 (Beaufort), le 8 décembre 2014 (Bech et Echternach), le 19 décembre 2014 (Berdorf), le 18 décembre 2014 (Consdorf, Mompach et Waldbillig), le 16 décembre 2014 (Fischbach), le 10 décembre 2014 (Heffingen et Rosport) le 4 décembre 2014 (Larochette) et le 15 décembre 2014 (Nommern). Le conseil communal de la Vallée de l'Ernz s'est prononcé contre le projet dans sa séance du 5 décembre 2014. En date du 20 février 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis relatif au projet de déclaration du Parc naturel « Mëllerdall ».

Afin de tenir compte de la délibération de la commune de la Vallée de l'Ernz, cette dernière a été biffée des articles afférents du projet des statuts et du projet de règlement grand-ducal. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, les modifications statutaires ont été soumises à nouveau aux communes concernées en vue d'une délibération concordantes des conseils communaux. Les statuts modifiés ont été approuvés par les communes au cours de la première moitié de l'année 2015.

Conformément à l'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993, la déclaration du Parc naturel « Mëllerdall » se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

\*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

**N°6843**  
**Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et  
modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre**

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(3.2.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre. Plus précisément, il concerne l'adhésion de la commune de Wiltz au territoire du Parc naturel ainsi que la prolongation de son statut de dix ans.

Le Parc naturel de la Haute-Sûre regroupe actuellement les territoires des communes de Boulaide, du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre et de Winseler.

Suite aux demandes d'adhésion des collègues échevinaux des communes de Rambrouch le 2 février 2007 et de la Ville de Wiltz le 14 février 2007, une étude préparatoire a été élaborée pour le territoire élargi et présentée à la population conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. Cette étude préparatoire a été favorablement avisée aussi bien par le Conseil supérieur de la protection de la nature que par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

L'étude détaillée pour le territoire élargi a dû être retravaillée suite à deux événements :

- en date du 11 janvier 2013, le Conseil communal de Rambrouch décide de ne pas joindre le Parc naturel ;
- après le résultat positif d'un référendum, les communes de Wiltz et d'Eschweiler ont décidé de fusionner pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En date du 26 novembre 2014, le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre a validé l'étude détaillée, ainsi que la modification des statuts du syndicat.

Le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre ainsi que les statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 11 février 2015.

Par la suite, le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre le 9 avril 2015 (Winseler et Wiltz), le 17 avril 2015 (Boulaide et Lac de la Haute-Sûre) et le 28 avril 2015 (Esch-sur-Sûre).

En date du 6 juin 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis relatif au projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre.

Après dix ans de fonctionnement, le statut du Parc naturel de la Haute-Sûre a été prolongé pour une nouvelle période de dix ans par le règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre. Le projet de règlement grand-ducal sous avis proroge le statut de Parc naturel par reconduction tacite pour une nouvelle période de dix ans à partir de la publication du règlement grand-ducal dans le mémorial, si aucune commune membre n'a exprimé sa volonté de finir l'engagement au moins six mois avant l'échéance de la période précédente prévue jusqu'au 30 avril 2019.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel de la Haute-Sûre se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

\*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre rédactionnel. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Visite de  
Madame la Ministre de l'Environnement  
Carole Dieschbourg  
et de  
Monsieur le Secrétaire d'Etat  
Camille Gira  
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)  
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



# Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
  - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
  - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
  - Vision – procure un idéal

# Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

## Exercice participatif

1<sup>re</sup> partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2<sup>e</sup> partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

## Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

# La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

## Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

# La mission détaillée

## Extrait du projet de loi n° 6865

**Art. 1<sup>er</sup>.** *Il est instituée une Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.*

**Art. 2.** *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :*

- 1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
- 2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
- 3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*

*... suite*



# Missions détaillées

*Suite ...*

- 4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
- 5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
- 6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
- 7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
- 8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
- 9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
- 10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
- 11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

# La mission

« L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

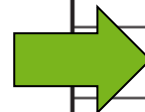
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois. »

# Les valeurs: Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

# Les valeurs:

« **Responsabilité** : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

**Esprit d'équipe et savoir-faire** : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

**Engagement** : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

**Approche service et respect** : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien. »

# La vision

« L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficace pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois. »

# Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de  
Madame la Ministre de l'Environnement  
Carole Dieschbourg  
et de  
Monsieur le Secrétaire d'Etat  
Camille Gira  
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)  
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016

